

I. Application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

A - Dispositions relatives aux chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie :

1 – Les propriétaires ou les détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être titulaires d'une attestation d'aptitude obtenue après avoir suivi une formation sur l'éducation et le comportement des chiens.

2 – Les propriétaires ou les détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent soumettre leur chien entre l'âge de 8 et 12 mois à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale. Cette évaluation pourra être renouvelée à une fréquence qui sera déterminée par décret.

3 - Les propriétaires ou les détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être titulaires d'un permis de détention délivré par le maire de la commune où ils résident.

La délivrance de ce permis ne peut se faire que si les propriétaires ou les détenteurs de chiens peuvent justifier :

- de l'identification du chien par tatouage ou par transpondeur électronique ;
- de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- d'une assurance responsabilité civile du propriétaire ou de la personne qui le détient ;
- de la stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie mâles et femelles ;
- de l'attestation d'aptitude ;
- des résultats de l'évaluation comportementale du chien. (Un permis provisoire pourra être délivré aux propriétaires ou détenteurs de chiens n'ayant pas l'âge requis de 8 mois nécessaire pour subir l'évaluation comportementale)

B – Dispositions relatives aux chiens mordeurs :

1 – Toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur ou tout professionnel qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur.

2 – Le propriétaire est obligé de soumettre son chien pendant la période de mise sous surveillance sanitaire (15 jours après la date de la morsure) à une évaluation comportementale. Les résultats de cette évaluation doivent être communiqués au maire. Le Maire peut ensuite demander au propriétaire de suivre une formation en vue de l'obtention d'une attestation d'aptitude.

C – Cas particuliers :

L'attestation d'aptitude et le permis de détention ne sont pas applicables aux personnes détenant un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie à titre temporaire.

Les gestionnaires d'une fourrière ou d'un refuge, d'un élevage, les personnes exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ne sont pas tenus d'être titulaires de l'attestation d'aptitude.

II. Délais d'application de ces mesures

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} catégorie disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de cette loi, soit avant le 21 décembre 2008, pour faire procéder à l'évaluation comportementale de leur chien par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 2^{ème} catégorie disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de cette loi, soit avant le 21 décembre 2009, pour faire procéder à l'évaluation comportementale de leur chien par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale.

Les propriétaires ou les détenteurs qui, à la date de publication de la présente loi, possède un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie doivent obtenir le permis de détention dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009.

Pour plus d'informations, voir le site Internet de la Préfecture : www.yvelines.pref.gouv.fr/securite.publique